

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 30 Juin 2016

520

■ Intégration dans le domaine public métropolitain – Commune de Marignane - Acquisition onéreuse de deux parcelles de terrain située allée des Oliviers et chemin Monseigneur Laurent Imbert appartenant à la Société France Construction Méditerranée SNC.

- Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Société Bouygues Immobilier, représentant la Société France Construction Méditerranée SNC, a demandé à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole l'intégration des parcelles cadastrées sous le n°s AX 242 et 243 situées allées des Oliviers et chemin Monseigneur Laurent Imbert à Marignane, dans son domaine public communautaire.

Ces emprises de terrain sont déjà affectées et aménagées à l'usage de voirie.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières et qui s'est substituée dans les droits et obligations de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016 a donné une suite favorable à cette demande.

Il convient que le Conseil de la Métropole approuve ladite délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Les délibérations du 17 mars 2016 et du 28 avril 2016 de délégations de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- Les avis n° 2016-054V0552, n° 2016-054V0053 et n° 2016-054V0054 en date du 25 mars 2016 établis par France Domaine ;
- Le protocole foncier ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille-Provence le 24 juin 2016.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que l'acquisition des deux parcelles de terrain sur la commune de Marignane permettra leur intégration dans le domaine public.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la société France Construction Méditerranée SNC, représentée par la société Bouygues s'engage à céder moyennant 1 euro à la Métropole Aix-Marseille-Provence deux parcelles de terrain cadastrées sous les n°s AX 242 et AX 243 situées allée des Oliviers et chemin Monseigneur Laurent Imbert à Marignane.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue à la date d'entrée en jouissance du 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2016 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – opération 2015-00104 – sous politique C 130 – Chapitre 21 – Fonction 588.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Espace public et Voirie du Territoire

Christophe AMALRIC

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie, Espaces Publics et Grands
équipements métropolitains

Bernard DESTROST

Pour Enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

La société France Construction Méditerranée SNC dont le siège social est à Issy les Moulineaux 92130, 3 boulevard Gallieni, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 323 943 993, représentée par la Société Anonyme Bouygues immobilier, gérante de la ladite société, elle-même représentée par Monsieur Frédéric LECLERE, responsable SAV Bouygues Immobilier Aix-en-Provence, ayant reçu ses pouvoirs de mandataire de Monsieur Patrick ALARY, par procuration en date du 12 mai 2016 et dont une copie est annexée aux présentes.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La Société Bouygues Immobilier, représentant la société France Construction Méditerranée SNC, a demandé à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole l'intégration des parcelles cadastrées section AX 242 et 243 situées respectivement allée des Oliviers et chemin Monseigneur Laurent Imbert à Marignane, dans son domaine public communautaire.

Ces emprises de terrain sont déjà affectées et aménagées à l'usage de voirie.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières et qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2016 à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, a décidé de donner une suite favorable à cette demande.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

La société France Construction Méditerranée SNC cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, les parcelles AX 242 et AX 243 situées respectivement allée des Oliviers et chemin Monseigneur Laurent Imbert à Marignane 13700.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La société France Construction Méditerranée SNC est devenue propriétaire des parcelles objet des présentes par acte du 22 décembre 1982 aux minutes de Maître Jacques-Patrice TRONQUIT, notaires associés à Marignane, publié au 2ème bureau de la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence le 21 février 1983 volume 4003 n° 9.

La société France Construction Méditerranée SNC déclare être la seule propriétaire des biens objet des présentes et elle s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au notaire.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire des parcelles, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, les biens étant libres de toute location ou occupation.

A ce propos, la société France Construction Méditerranée SNC s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur les biens immobiliers dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

S'agissant d'un transfert de charge, ladite cession faite par la société France Construction Méditerranée SNC est fixée moyennant 1 euro (un euro).

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la société France Construction Méditerranée SNC, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par la société France Construction Méditerranée SNC aux termes du présent accord.

A cet égard, la société France Construction Méditerranée SNC déclare que lesdits biens ne sont à sa connaissance grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

La société France Construction Méditerranée SNC s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur lesdits biens pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer les parcelles dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de les aliéner ou de procéder à un partage.

La société France Construction Méditerranée SNC déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont actuellement grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

La société France Construction Méditerranée SNC s'engage à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire son affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole

Aix-Marseille-Provence acquérant les parcelles libres de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

La société France Construction Méditerranée SNC déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant les biens immobiliers objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de la société France Construction Méditerranée SNC les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait, ou tout autre frais préalable à la vente.

ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que Monsieur Frédéric LECLERE, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

**Pour la société France Construction
Méditerranée SNC**

Frédéric LECLERE

Marseille, le

**Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône**

Jean-Claude GAUDIN

